

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives



INDICE	DESCRIPTION	ÉTABLI(E)	CONTROLÉ(E)	APPROUVÉ(E)	DATE
V0	Version initiale.	DPE	BB	BB	05/02/2024
V1	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	31/07/2024
V2	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	23/10/2024
V3	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	08/07/2025
V4	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	15/07/2025
<u>V5</u>	Reprise suite au courrier du 15/09/2025 de la préfecture	<u>TB</u>	<u>CM</u>	<u>CM</u>	<u>17/09/2025</u>

PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Pièce A : Objets de l'enquête – Informations juridiques et administratives

Pièce B : Plan de situation

Pièce B2 : Note de présentation non technique

Pièce C : Notice explicative

Pièce D : Plan Général des Travaux

Pièce E Partie 1 : Introduction

Pièce E Partie 2 : Résumé non technique

Pièce E Partie 3 : Etat initial de l'environnement

Pièce E Partie 4 : Présentation du projet, solutions de substitution envisagées

Pièce E Partie 5 : Impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, méthodes et auteurs de l'étude d'impact

Pièce F : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce G : Bilan de la concertation

Pièce H : Classement – Déclassement des voiries

Pièce I : Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pièce J : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CNP)

Pièce K : Résumé Non Technique du dossier DUP-DAE

Pièce L : Avis formulés sur le dossier DUP-DAE

Pièce M : Annexes du dossier DUP-DAE

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	5
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.2	ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
1.3	CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	5
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	6
2.1	AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1.1	Contexte et objectifs de l'opération	7
2.1.2	La concertation publique.....	7
2.1.3	Avis demandés sur le projet.....	7
2.1.4	Etude préalable agricole	7
2.1.5	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	8
2.1.6	Procédure d'autorisation environnementale	8
2.2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	9
2.2.1	Ouverture de l'enquête	9
2.2.2	Publicité de l'enquête.....	9
2.2.3	Organisation, durée de l'enquête et observations du public	9
2.2.4	Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire	10
2.2.5	Rapport d'enquête et conclusions	10
2.3	A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2.3.1	Déclaration de projet.....	11
2.3.2	La Déclaration d'utilité publique	11
2.3.3	L'arrêté d'autorisation environnementale	11
2.4	AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	12
2.4.1	Les études de détails	12
2.4.2	L'arrêté de cessibilité des terrains et acquisition foncières	12
2.4.3	Phase judiciaire de l'expropriation	13
2.4.4	Procédure d'archéologie préventive.....	13
2.4.5	Bruit de chantier.....	13
2.4.6	Travaux et bilan après mise en service	13
3	LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	13

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est réalisé en vue du lancement d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de la Vendée.

Le projet est localisé sur les communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de l'Aiguillon-sur-Vie.

L'enquête publique unique porte sur :

- L'utilité publique du projet (Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) et son évaluation environnementale (Code de l'environnement) ;
- La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Coëx et Saint-Révérend ;
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVB (Communauté de communes Vie et Boulogne) ;
- Le déclassement et le classement des voies créées dans le domaine public routier départemental ou communal ;
- La demande d'autorisation environnementale unique ;
- Le dossier de dérogation espèces protégées.

1.2 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est de présenter au public les avantages du projet et les conditions de son intégration dans le site, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet.

L'enquête est suivie d'une déclaration d'utilité publique, qui permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet, de mettre les documents d'urbanisme en compatibilité avec le projet ainsi que de classer/déclasser les routes créés/modifiées par le projet.

L'enquête publique est une procédure qui, d'une part, permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause et qui, d'autre part, a pour but de permettre une meilleure information et participation des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales. De plus, l'enquête publique permet d'inclure le public dans le processus décisionnel du projet. Les citoyens peuvent ainsi orienter le projet avec les remarques émises lors de cette étape.

L'enquête publique permet également d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Cette procédure garantit que les enjeux environnementaux relatifs aux milieux aquatiques et humides et aux espèces protégées sont pris en compte avant toute décision administrative.

L'enquête publique est suivie d'une déclaration de projet et d'un arrêté d'autorisation environnementale.

1.3 CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent dossier d'enquête publique est visé à la fois :

- Par les articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en relation avec l'utilité publique du projet ;
- Par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux projets soumis à autorisation environnementale ;
- Les articles L.126-1 et R.126-1 à 4 du Code de l'environnement concernant la déclaration de projet.
- Par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Par les articles L.153-49 et suivants et R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- Par les articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-3 à R.131-11, L.141-1 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-11 du code de la voirie routière ;
- Par les articles L.214-3 et L.411-2 du Code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation environnementale tenant lieu d'arrêté de prescriptions IOTA et de dérogation aux atteintes aux espèces protégées.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Le déroulement des études et les procédures réglementaires liées à l'opération sont présentés schématiquement ci-dessous.

Tableau 1 : Déroulement des études et procédures réglementaires liées au projet

AVANT L'ENQUETE	A L'ISSUE DE L'ENQUETE	AU-DELA DE L'ENQUETE
Etudes d'opportunité (dont comparaison des variantes) Concertation publique Dossier technique des études d'Avant-Projet (AVP) Dossier d'enquête publique unique portant sur : -L'utilité publique -L'autorisation environnementale (dossiers Loi sur l'eau et dérogations « Espèces protégées ») -La mise en compatibilité des documents d'urbanisme, -Le classement/déclassement des voies. Avis demandés sur le projet – Autorité environnementale	Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Coëx et Saint-Révérend et du PLUi de la CCVB Arrêté d'autorisation environnementale	Etudes de conception détaillée (Projet (PRO)) Dossier d'enquête parcellaire Enquête parcellaire suivie de l'arrêté préfectoral de cessibilité Acquisitions foncières Travaux et mise en service Arrêté de classement de voirie Suivi des engagements du Département

2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Contexte et objectifs de l'opération

La RD 6 est un axe routier départemental assurant la desserte économique et touristique du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie notamment par la RD 948 (axe La Roche-sur-Yon – Challans). Cet axe structurant permet via La Roche-sur-Yon d'accéder aux autoroutes A87 et A83.

La portion de la RD6 située entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie est un axe bidirectionnel d'une longueur de 24 km avec un trafic en constante augmentation.

La sécurité et la fluidité du trafic de cet itinéraire ont été en partie améliorées en 2012 par la mise en service du contournement de Coëx. L'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles a toutefois diminué la fluidité de cet axe. Cet axe primaire du réseau routier départemental est aussi emprunté par de nombreux transports exceptionnels (bateaux de plaisance, mobiles home) et comporte de nombreux accès riverains et agricoles impactant également la fluidité.

Afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic sur cet axe et de sécuriser les différentes traversées et cheminements agricoles, le Département a privilégié, en concertation avec les élus concernés par le projet, l'aménagement sur place de la RD6 par la création de créniaux de dépassement à 3 voies, et a écarté sa mise à 2x2 voies. Cette solution permet de limiter les impacts tant sur les plans foncier, qu'agricole et environnemental.

En raison de la présence de zones habitées en bordure directe de la RD6, l'élargissement de la route actuelle n'est envisagé que sur trois sections :

- Section 1 : entre l'intersection avec la voie communale desservant les lieux-dits La Galivière et la Salle et le hameau des Quatre Chemins à Aizenay ;
- Section 2 : entre le hameau des Trois Chênes à Aizenay et le giratoire Est de la déviation de Coëx ;
- Section 3 : entre le giratoire Ouest de la déviation de Coëx et Saint-Révérend.

Il a été également choisi, pour la section 3, de ne pas aménager la partie entre les giratoires RD6/ RD94 et RD6/ RD32 au vu des contraintes importantes de ce secteur dans le cadre de l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :

- Enjeux écologiques forts : traversée du Gué Gorand, zones humides ;
- Contraintes géométriques et topographiques ;
- Parcelles agricoles enclavées à l'état projet ;
- Présence d'habitations avec un rétablissement d'accès difficile.

Le projet consiste en l'aménagement de la RD6 entre les communes d'Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, avec pour visée plusieurs objectifs, dont :

- Améliorer la desserte économique et touristique du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie des riverains de la RD6 ;
- Contribuer à la sécurisation et à la fluidification de la circulation entre Aizenay et Saint-Révérend.

2.1.2 La concertation publique

Une concertation publique sans garant a été organisée en application des articles L.121-1-A et R.121-1 et suivants du Code de l'environnement, une fois le délai de 4 mois de droit d'initiative échu.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Informer un large public (habitants, propriétaires des terrains d'assise du projet, associations locales et autres personnes concernées) ;
- Recueillir l'avis du public sur le projet, afin de prendre en compte dans la mesure du possible ses remarques, questions et attentes lors des études ultérieures.

Celle-ci a été organisée en deux temps et réalisée par le Conseil Départemental de la Vendée du 20 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus.

Deux réunions publiques ont été réalisées les 12 et 19 juin 2023, suivies d'une exposition du dossier de concertation et des panneaux en mairies pour les quatre communes concernées par le projet (Aizenay, Coëx, Saint-Révérend et l'Aiguillon-sur-Vie) du 20 juin au 13 juillet 2023 inclus.

Le bilan de cette concertation est consultable en pièce G du présent dossier. La délibération n°4.4 de la commission permanente portant bilan de la concertation en date du 22 septembre 2023 est également consultable en Pièce G.

2.1.3 Avis demandés sur le projet

Les avis requis préalablement à l'ouverture de l'enquête sont :

- L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- Les avis des collectivités concernées par le projet sur le dossier d'enquête complet ;
- L'avis du Directeur départemental des Finances publiques sur l'Estimation Sommaire et Globale (ESG) des acquisitions à réaliser ;
- L'avis de la Chambre d'agriculture ;
- Les Personnes Publiques Associées (PPA).

Ainsi, plusieurs avis ont été demandés sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. Ces avis sont sollicités par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

2.1.4 Etude préalable agricole

L'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, précise les conditions dans lesquelles les projets sont soumis de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation à une étude préalable agricole.

Le projet d'aménagement de la RD 6 n'est pas soumis à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il ne remplit donc pas la première condition de l'article D112-1-18 du Code rural. **Le projet n'est donc pas soumis à une étude préalable agricole.**

2.1.5 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint (art. L. 153-54 du Code de l'urbanisme). Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. Il est consultable en pièce L.

Ce dossier fera l'objet également d'une présentation à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), au titre de l'autosaisine mentionnée à l'article L.112-1-1-4° du Code rural et de la pêche maritime, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par DUP.

Les plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique. (Code de l'urbanisme., article. L. 153-56).

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (Code de l'urbanisme., art. L. 153-57). La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise (Code de l'urbanisme., art. L. 153-58).

2.1.6 Procédure d'autorisation environnementale

Définie par le décret n°201-81 du 26 janvier 2017 venant préciser les modalités d'application de l'ordonnance codifiées au Code de l'environnement (article R.181-1 et suivants), cette procédure commune vise à délivrer une « autorisation environnementale » réunissant l'ensemble des titres administratifs délivrables par le Préfet et nécessaires à la réalisation d'un projet d'IOTA soumis à autorisation « Loi sur l'eau ».

Dans le cas du présent projet routier, l'autorisation environnementale rassemble cette autorisation Loi sur l'eau ainsi que la dérogation « Espèces protégées » requise au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement et suivant.

Conformément à l'article L181-10 du Code de l'environnement, la consultation par le public de ces dossiers est assurée lors de la phase d'enquête publique unique selon les modalités fixées à l'article L.181-10-1. Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1, elle est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19.

Lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre de l'une des modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A et que cette procédure n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 en tient lieu.

Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Par dérogation à l'article L. 123-6, cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du présent I. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des éléments requis pour la délivrance de l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1.

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.181-10-1, L.123-3 à 19 et R.123-2 à 27 du Code de l'environnement.

2.2.1 Ouverture de l'enquête

C'est au Préfet de Département qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet de la Vendée saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, et porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

2.2.2 Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables. Celles-ci se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné ;
- Sur le site internet de la préfecture.

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

En outre, sauf impossibilité matérielle, l'avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu au voisinage des aménagements projetés, et visible de la voie publique.

Un exemplaire numérique du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet.

2.2.3 Organisation, durée de l'enquête et observations du public

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Le commissaire enquêteur doit permettre au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (désigné dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête). Le Maître d'ouvrage doit veiller en lien avec la commission d'enquête à la publication dans les meilleurs délais des observations et propositions reçues quel que soit leur mode de transmission.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, et peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par le Maître d'ouvrage. Il peut décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite, d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le Maître d'ouvrage. L'enquête peut alors être prolongée pour une durée maximale de quinze jours.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le Maître d'ouvrage dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

2.2.4 Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si le Maitre d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le Préfet de Département peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'Autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. A l'issue de ce délai, le public est informé des modifications apportées et l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Par ailleurs, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, il peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de l'enquête complémentaire. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments et comprend notamment :

- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- L'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

2.2.5 Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions au Maitre d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport d'enquête et les conclusions sont publiés sur le site internet de l'enquête pour mise à disposition du public pendant un an.

Le schéma suivant résume la procédure d'enquête publique.

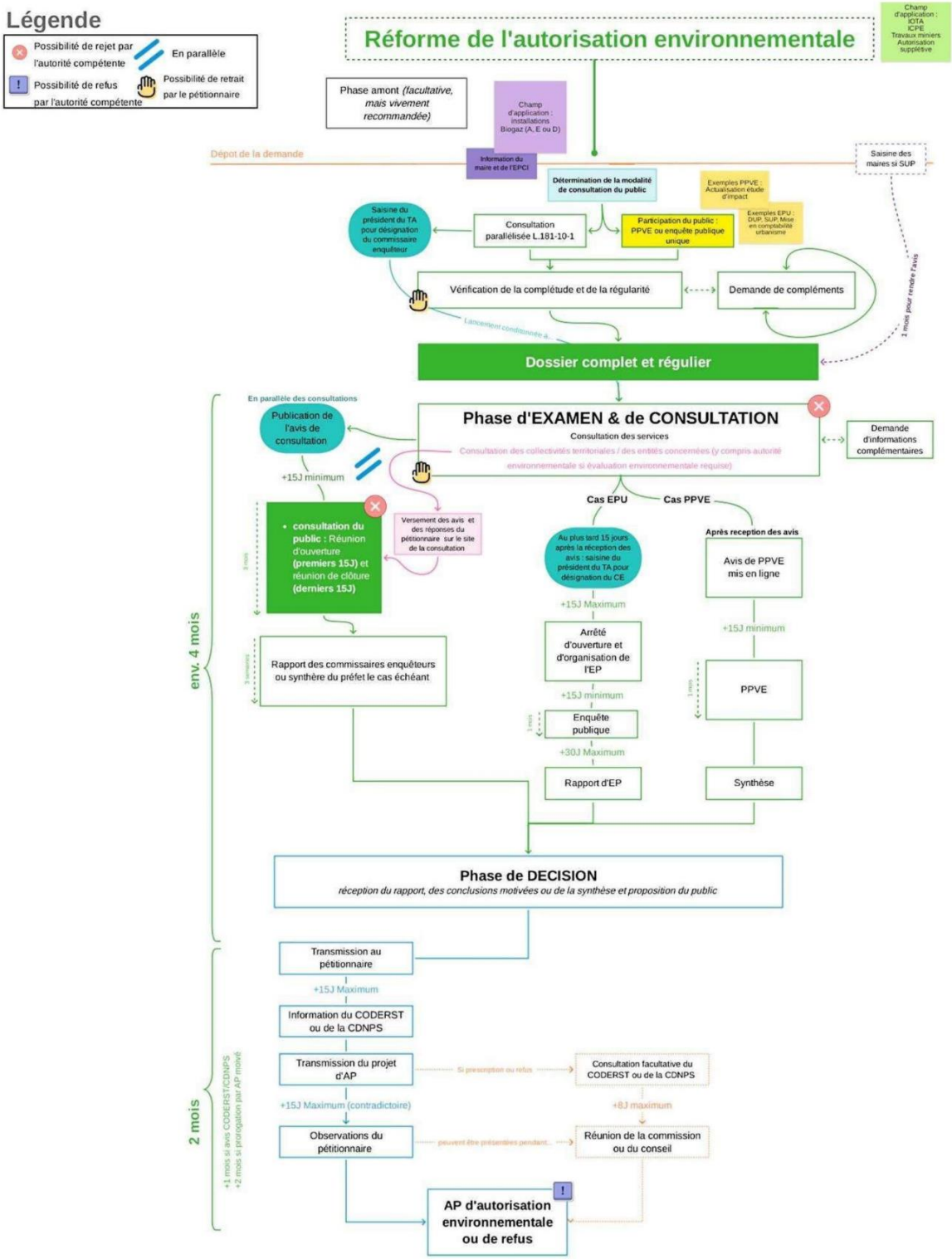


Figure 1: Procédure d'enquête publique (Source : l'Autorisation Environnementale, s'approprier la réforme pour sécuriser ses projets, Éditions Législatives, 2018)

2.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Déclaration de projet

L'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L126-1 du Code de l'environnement prévoient que les projets publics ayant un impact sur l'environnement et nécessitant une déclaration d'utilité publique préalablement à une expropriation devront également faire l'objet d'une déclaration de projet du Maître d'ouvrage.

Selon les termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement et L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Maître d'ouvrage est tenu de se prononcer, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'enquête, sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet. La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En outre, elle comporte la décision de l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale, motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables.

2.3.2 La Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête et après transmission, par le Maître d'ouvrage, de la déclaration de projet au Préfet de Département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Cette déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des PLU de Coëx et de Saint-Révérènd et du PLUi de la CCVB.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans ou à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS) approuvés. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

2.3.3 L'arrêté d'autorisation environnementale

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur :

- 1° A la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- 2° Au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans les autres cas (objet du présent dossier).

Le Préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil. Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le Préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Le silence gardé par le préfet à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet. L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi. Il comporte également :

- 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières,
- 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,
- 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement,
- 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.4.1 Les études de détails

A l'issue de l'enquête, les études de conception détaillée seront poursuivies en tenant compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

2.4.2 L'arrêté de cessibilité des terrains et acquisition foncières

Conformément à l'article R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. En l'espèce, l'enquête parcellaire sera menée ultérieurement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La procédure et le déroulement de cette enquête seront précisés dans le dossier d'enquête parcellaire.

Cette enquête a pour but de déterminer de façon précise les parcelles et immeubles à acquérir, ainsi que les ayants-droits à indemnités, à savoir le(s) propriétaire(s) ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et rend ses conclusions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité du Préfet, pris après avis du commissaire enquêteur, qui déclare cessibles les parcelles ou parties de parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet. Cet arrêté contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Il est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité (article R.221-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

2.4.3 Phase judiciaire de l'expropriation

Le Préfet saisit par la suite le juge de l'expropriation qui, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un dossier complet, prononce par ordonnance l'expropriation des immeubles ou droits réels déclarés cessibles.

L'ordonnance d'expropriation désigne chaque immeuble ou partie d'immeuble exproprié et précise l'identité des propriétaires expropriés ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation.

Au vu de cette ordonnance, l'expropriant notifie individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire ses offres de prix.

À défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification des offres de l'expropriant, le juge de l'expropriation, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

La prise de possession du bien par l'expropriant ne peut intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation au(x) propriétaire(s).

2.4.4 Procédure d'archéologie préventive

Afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affecté ou susceptible d'être affecté par des travaux, les opérations routières soumises à étude d'impact doivent être soumises pour avis au Préfet de Région, via le Service Régional de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, conformément aux articles L.521-1 et suivants du Code du patrimoine.

2.4.5 Bruit de chantier

Conformément aux articles L571-1 à L571-26 et suivants du Code de l'environnement, une déclaration sera faite à la Préfecture au titre des bruits temporaires liés au chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

2.4.6 Travaux et bilan après mise en service

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors de la présente enquête. Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué. Après la mise en service, les engagements de suivi pris dans les arrêtés DUP et d'autorisation environnementale seront réalisés.

3 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur en février 2024 pour chacune des thématiques concernées.

Les codes

- Code de l'environnement ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de la voirie routière ;
- Code du patrimoine ;
- Code des transports.

Textes relatifs à la concertation

- La directive n° 2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- La directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- Les articles L.120-1 et R.121-.1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les articles R.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Le décret du 25 avril 2017 « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public » ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Textes relatifs à l'expropriation

- Articles L.1 et suivants, L. 110-1 et suivants, R.112-1 et suivants et L. 131-1 et R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précisent les grandes lignes de la phase administrative de la procédure d'expropriation (à savoir la déclaration d'utilité publique précédée de l'enquête préalable et l'arrêté de cessibilité précédé de l'enquête parcellaire), les conditions d'attribution et les délais inhérents à la déclaration d'utilité publique, les éléments relatifs à l'arrêté de cessibilité.

Textes relatifs à l'enquête publique

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'article R.123-8 du Code de l'environnement, régissant le contenu du dossier d'enquête.

Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L.126-1 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'environnement, relatifs à la déclaration de projet.

● Textes relatifs à la protection du patrimoine

- Articles L.521-1 et suivants du Code du patrimoine ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

● Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- La directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- L.350-1 à L.350-3 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages ;
- La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale.

● Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- Articles L210-1 à L216-13 et R211-1 à R216-14 du Code de l'environnement (livre 2, titre 1) ;
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

● Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Les articles L.411-1 à L.411-10 et L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

● Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'environnement.

● Textes relatifs à la protection contre le bruit

- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

● Textes relatifs à la protection de l'air

- Le Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact relatives aux infrastructures routières.

● Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers

Les textes applicables relatifs à la sécurité et la protection de la santé lors de chantiers de bâtiments ou de génie civil sont les suivants :

- Directive européenne du 24 juin 1992 ;
- Articles L.4531-1 et suivants du Code du travail ;
- Articles R.4532-77 (V) et suivants du Code du travail.

● Textes relatifs au classement/déclassement des voiries

- L'article R123-1 du Code de la voirie routière relatif au classement des voiries dans le domaine routier national ;
- L'article L2123-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, visant à répartir les responsabilités concernant les rétablissements de voies.

